

## RÉSOLUTION OIV-SECSAN 711-2022

### **RECOMMANDATION SUR L'ÉVALUATION/APPRÉCIATION ET LA COMMUNICATION D'ÉTUDES ÉPIDÉMIOLOGIQUES EN MATIÈRE DE CONSOMMATION DE RAISIN, DE VIN ET D'AUTRES PRODUITS VITIVINICOLES**

CONSIDÉRANT que l'Article 2 de l'Accord du 3 avril 2001 établit les objectifs et attributions de l'OIV, entre autres l'indication à ses membres des mesures permettant de tenir compte des préoccupations des producteurs, des consommateurs et des autres acteurs de la filière vitivinicole ; et qu'afin d'atteindre ces objectifs, l'OIV exerce les attributions suivantes :

g) participer à la protection de la santé des consommateurs et contribuer à la sécurité sanitaire des aliments, en promouvant et en orientant les recherches sur les spécificités nutritionnelles et sanitaires appropriées, et

n) collecter, traiter et assurer la diffusion de l'information la plus appropriée et la communiquer »,

CONSIDÉRANT le Plan stratégique 2020-2024 de l'OIV (Axe III. A) visant à encourager les recherches, collecter et diffuser les informations scientifiques sur les effets sur la santé humaine de la consommation de vin, de raisin et d'autres produits issus de la vigne, en lien et en accord avec l'OMS et les autres organisations compétentes,

CONSIDÉRANT que la santé publique est un domaine qui relève des compétences des États membres, ces recommandations devraient donc être mises en œuvre à la discrétion de chaque État membre en fonction de ses priorités nationales en termes de santé publique,

CONSIDÉRANT que les consommateurs de vin devraient être pleinement informés des caractéristiques et de la qualité de ce qu'ils consomment,

CONSIDÉRANT que la Commission « Sécurité et santé » a collecté, traité et diffusé des informations sur les effets sur la santé de la consommation d'alcool, avec pour principal objectif de faciliter des décisions informées en matière de consommation de vin,

CONSIDÉRANT l'importance de l'épidémiologie et de son utilisation telle que définie par l'OMS : l'épidémiologie est l'étude de la distribution et des facteurs déterminants des états ou événements liés à la santé (y compris les maladies) et l'application de cette étude au contrôle des maladies et autres problèmes de santé ; que de nombreuses méthodes peuvent être utilisées pour mener des études

épidémiologiques : des études descriptives et de surveillance pour étudier la distribution, des études analytiques pour étudier les facteurs déterminants.

CONSIDÉRANT que les travaux de la Commission « Sécurité et santé » prennent en compte le rapport d'expertise sur l'évaluation et l'utilisation des données épidémiologiques pour la recherche sur la consommation de raisin, de vin et d'autres produits vitivinicoles,

RECOMMANDE qu'en vue de l'évaluation/appréciation et la communication d'études épidémiologiques en matière de consommation de raisin, de vin et d'autres produits vitivinicoles, les critères suivants soient pris en considération :

## **1. Analyse et limites**

Une analyse statistique doit être effectuée avec une interprétation biologique. Les données collectées ou obtenues durant une étude épidémiologique doivent être analysées conformément au protocole de l'étude. Néanmoins, les données collectées au cours d'une étude pourraient légitimement être analysées afin d'évaluer les hypothèses qui ne sont pas explicitement formulées dans le protocole initial, ou dans un but différent de celui initialement prévu. Tout changement significatif relatif à la méthodologie statistique décrite au sein du protocole de l'étude doit être expressément mentionné dans chaque publication ou présentation des résultats de l'étude.

## **2. Contrôle qualité de l'étude**

La qualité des données collectées, obtenues, produites ou publiées durant ou dans le cadre de l'étude épidémiologique doit être garantie.

## **3. Intégrité scientifique**

Que les bailleurs de fonds soient publics ou privés, l'ensemble des résultats de l'étude est sous la supervision scientifique de l'épidémiologiste qui est le chercheur principal, et non du bailleur de fond, et les résultats sont publiés une fois que leur validité scientifique est jugée suffisante. Avant de soumettre l'étude à la publication, toute demande visant à dissimuler les résultats, à modifier, à atténuer le contenu d'un rapport ou à en retarder la publication doit être catégoriquement rejetée.

Selon l'exigence habituelle, les auteurs d'articles épidémiologiques sont censés communiquer tout conflit d'intérêts éventuel et mentionner qui a financé les recherches.

Afin de garantir le respect des critères susmentionnés, il convient de procéder à une évaluation du risque de biais conformément aux directives bien connues en matière de réalisation d'études.

Il est recommandé, pour « toute communication relative aux études épidémiologiques en matière de consommation de raisin, de vin et d'autres produits vitivinicoles », que les critères suivants soient pris en compte :

## **4. Impartialité**

Les utilisateurs des études épidémiologiques publiées sont priés de noter que de manière générale, les résultats constituent uniquement une petite part des informations disponibles et que certains biais pourraient influencer le choix des données publiées, par exemple en sélectionnant les résultats qui confortent le point de vue de l'épidémiologiste et en ne mentionnant pas ceux qui le contredisent. Ce type de partialité ou de biais doit être évité.

## **5. Équilibre**

Toute communication doit décrire chaque aspect de l'étude épidémiologique de manière honnête et équilibrée, en ne prenant en considération aucun autre intérêt, notamment non scientifique.

## **6. Bonnes pratiques**

La communication est supposée se fonder sur des informations claires, précises, franches et sûres.

La communication doit être fiable, transparente et impartiale.

La communication est censée tenir compte du fait que la science est un processus de collecte de données et de constitution de preuves solides et ne pas contenir de spéculations sur ce qui pourra s'avérer pertinent ou non à l'avenir.